

Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2020 – Vinos de Arganza/EUIPO – Nordbrand Nordhausen (ENCANTO)(Affaire T-239/19) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative ENCANTO – Marque nationale verbale antérieure BELCANTO – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2020/C 77/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vinos de Arganza, SL (Torale de los Vados, Espagne) (représentant: L. Broschat García, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Nordbrand Nordhausen GmbH (Nordhausen, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 17 janvier 2019 (affaire R 392/2018-1), relative à une procédure d'opposition entre Nordbrand Nordhausen et Vinos de Arganza.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Vinos de Arganza, SL, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 187 du 3.6.2019.

Arrêt du Tribunal du 30 janvier 2020 – BZ/Commission(Affaire T-336/19) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Agents contractuels – Licenciement pour inaptitude manifeste – Proportionnalité – Article 84 du RAA – Responsabilité»)

(2020/C 77/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BZ (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid, B. Mongin et M. Brauhoff, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission du 25 juillet 2018 ayant pour objet le licenciement de la requérante pour inaptitude manifeste à la suite d'un rapport de stage anticipé et, d'autre part, à la réparation des préjudices matériel et moral que la requérante aurait prétendument subis du fait de cette décision.

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission européenne du 25 juillet 2018 ayant pour objet le licenciement de BZ est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 255 du 29.7.2019.

Arrêt du Tribunal du 30 janvier 2020 – Julius Sämann/EUIPO – Maharishi Vedic University (Représentation d'un arbre)

(Affaire T-559/19) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un arbre – Marques de l'Union européenne et internationales figuratives antérieures représentant un "arbre magique" – Motifs relatifs de refus – Absence de risque de confusion – Absence de similitude des signes – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Absence d'atteinte à la renommée – Article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001*»]

(2020/C 77/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Julius Sämann Ltd (Thayngen, Suisse) (représentant: D. Parrish, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: K. Kompari, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Maharishi Vedic University Ltd (Mgarr, Malte) (représentant: L. Prehn, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 mai 2019 (affaire R 1743/2018-1), relative à une procédure d'opposition entre Julius Sämann et Maharishi Vedic University.